

Secrétaire général

**Arrêté n°2020-SG- 626 du 14 SEP, 2020**  
**portant évacuation et destruction de locaux construits illicitement à Ambato**  
**– commune de M'Tsangamouji**

LE PREFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 modifiée portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 197 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG- 608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DEAL-SEPR-304 du 04 mai 2020 portant protection du site naturel dénommé « lagune d'Ambato » ;

Vu le rapport de la DEAL, en date du 07 septembre 2020, relatif à l'emplacement de ces locaux appartenant au département, et présentant un environnement géographique et urbanistique à risque, visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Vu le rapport d'enquête présenté par le DG de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, délégation de l'île de Mayotte, en date du 03 septembre 2020, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Vu le rapport « attestation / propositions d'hébergement après enquête sociale et commission SIAO » présenté par la DJSCS en date 26 août 2020, et annexé ;

Considérant que l'ensemble des constructions concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone concernée visée à l'annexe 1 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel, totalement illégal ;

Considérant que ces constructions ont été édifiées en zone exposée aux risques naturels ;

Considérant que ces constructions qui sont dépourvues de réseau de collecte d'eau pluviale et ne disposent pas d'assainissement, engendrent des risques graves pour la salubrité ;

Considérant que ces constructions ne sont desservies en termes de fluides (eau potable, électricité) que par des branchements sur la mosquée adjacente, qu'elles sont dépourvues de benne à ordures, rendant les conditions d'hygiène très précaires ;

Considérant la stabilité du bâti, son aération, l'humidité qui y règne, que les fondations de ces constructions, édifiées sur une parcelle « zone humide » potentiellement inondable, sont instables et fragilisées, et qu'elles peuvent donc engendrer des risques en termes de sécurité, accrus par la présence d'enfants sur le site ;

Considérant que les murs, les sols et les plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, et ces habitats sont donc exposés à des risques d'infiltration, d'intrusion d'insectes et de rongeurs dans les logements, les rendant impropres à une habitation ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine, et mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités et la composition des familles et des habitants concernés, et de formuler des propositions de solutions d'hébergement adaptées à la situation de chaque famille et habitant listés à l'article 1, et qu'elles leur auront été communiquées à chacun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Il est ordonné à :

\* Mr MOURTADHOI Said Ali, aux membres de sa famille, et à tout occupant de son fait, occupant le local illégal sis en contiguïté de la mosquée sur la parcelle intégrée au périmètre de l'arrêté préfectoral N°051/DAF/2005/ du portant protection du site naturel dénommé « lagune d'Ambato M'Tsangamouji » commune de M'Tsangamouji, coordonnées GPS (*Latitude -12.76338,Longitude 45.08287*)

\* Mr MADI RADJABOU Amada, aux membres de sa famille, et à tout occupant de son fait, occupant le local illégal sis en contiguïté de la mosquée sur la parcelle intégrée au périmètre de l'arrêté préfectoral N°051/DAF/2005/ du portant protection du site naturel dénommé « lagune d'Ambato M'Tsangamouji » commune de M'Tsangamouji, coordonnées GPS (*Latitude -12.76338,Longitude 45.08287*)

Tels que figurant sur les cartes et les photographies jointes en annexe 1 (rapport DEAL), d'évacuer les lieux, de procéder à la démolition et à l'évacuation des déblais, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté. En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

## Article 2

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués sont interdites. Une signalétique et une surveillance appropriées seront mises en place pour interdire l'accès du site, pendant les opérations de démolition si celles-ci sont poursuivies d'office.

## Article 3

Le présent arrêté est notifié aux personnes occupantes, et aux membres de leur famille mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il est communiqué au maire de la commune de M'tsangamouji pour être affiché en mairie, et sur la façade des installations concernées. Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

## Article 4

En vertu des articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>.

## Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

délégué du Gouvernement,



### **Annexe 1**

Rapport de la DEAL, cartes et photographies, en date du 04/09/2020, relatif à l'environnement géographique et urbanistique des locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

### **Annexe 2**

Rapport motivé établi par le DG de l'Agence régionale de Santé de l'Océan Indien, délégation de l'île de Mayotte, en date du 03/09/2020, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

### **Annexe 3**

Rapport « attestation/ propositions d'hébergement après enquête sociale et commission SIAO » présenté par la DJSCS en date 26 août 2020, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté